

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

**crepmf**

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE  
ET DES MARCHES FINANCIERS

*Le Président*

**DECISION N° 2014 - 010**

**RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI NSIA FINANCE**

Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA du 28 novembre 1997, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs applicables par la SGI NSIA FINANCE dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués<sup>2</sup>.



Décision n° 2014 - 010

---

## Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

## Article 3

La SGI NSIA FINANCE est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

## Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI NSIA FINANCE de manière à permettre leur accès au public.

## Article 5

La présente décision qui abroge la décision n°2012-040 du 20 février 2012, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 21 mars 2014

Le Président



Jeremias PEREIRA



Décision n° 2014 - 010

## CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI NSIA FINANCE

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX HOMOLOGUES
<b>OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE</b>		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	(0,25 % à 1,25 %)
		Minimum : 15 000 000 FCFA HT
		<i>Maximum : 2 %</i>
Commission de placement de titres	Montant placé	(0,5 % à 1,72 %)
		<i>Maximum : 1,72 %</i>
Frais d'introduction en bourse	Forfait	10 625 000 FCFA
		<i>Maximum : 10 625 000 FCFA</i>
<b>OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE</b>		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	1 %
		Min : 2 500 FCFA HT
		<i>Maximum : 1 %</i>
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	0,81 %
		Min: 2 500 FCFA
		<i>Maximum : 0,81 %</i>
<b>CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE</b>		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,125 / trimestre avec un Min de 3 000 FCFA HT
		<i>Maximum : 0,50 %</i>
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	De 0 à 100 millions FCFA : 2 500 FCFA
		De 100 millions FCFA à 1 milliard FCFA : 5 000 FCFA
		Plus d'1 milliard : 10 000 FCFA
		<i>Maximum : 15 625 FCFA</i>
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	0,5 % par trimestre
		Minimum : 3 500 FCFA HT
		<i>Maximum : 2 %</i>
<b>AUTRES SERVICES</b>		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	Personnes physiques: 10 000 FCFA Personnes morales : 30 000 FCFA
		<i>Maximum : 34 375 FCFA</i>
Commission de nantissement de titres	Forfait par ligne	Personnes physiques: 10 000 FCFA
		Personnes morales : 27 500 FCFA